

ARRÊTE METROPOLITAIN

PRESCRIVANT L'OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA DESAFFECTATION ET AU DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN DE LA RUE DU 22EME B.C.A A NICE, EN VUE DE SA VENTE A L'UNIVERSITE NICE COTE D'AZUR

LE PRESIDENT DE LA METROPOLE NICE CÔTE D'AZUR

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5217-2 et L.5217-4,

VU le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur »,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2111-1, L.2111-2 et L.3111-1,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L. 141-3, L. 141-4, R. 141-4 à R. 141-6, R. 141-8 et R. 141-9,

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L.134-1, L.134-2, L.134-31, R.134-5, R.134-7, R.134-24 et R.134-29,

VU le procès-verbal de transfert des biens et droits du 10 juillet 2017 relatif au transfert des compétences de la commune de Nice à la Métropole Nice Côte d'Azur,

VU le plan local d'urbanisme métropolitain,

VU la liste départementale des Commissaires-Enquêteurs des Alpes-Maritimes,

VU les pièces du dossier soumis à l'enquête publique,

CONSIDERANT que dans le cadre du développement du campus universitaire, de son aménagement et de la sécurisation de ses abords, l'Université Nice Côte d'Azur envisage la mise en place d'une résidentialisation de la rue du 22^{ème} B.C.A., par la pose de portails qui permettront de limiter la circulation de cette voie aux piétons ainsi qu'aux véhicules nécessaires au fonctionnement de l'Université Saint Jean d'Angély,

CONSIDERANT qu'il convient de désaffecter et de déclasser la rue du 22^{ème} B.C.A, dépendant du domaine public métropolitain, afin de la vendre à l'Université pour la réalisation de son projet d'aménagement.

ARRÊTE

Article 1 : Il sera procédé sur le territoire de la commune de NICE à une enquête publique sur le projet de déclassement du domaine public métropolitain de la rue du 22^{ème} B.C.A.

Article 2 : Est désigné en qualité de commissaire enquêteur, Monsieur Georges MARTINEZ.

Article 3 : Les pièces du dossier de l'enquête ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles seront déposés à la **Mairie annexe de Pasteur - Bon Voyage, 1 Voie Romaine (06364) Nice cedex 4**, siège de l'enquête publique, pendant quinze jours consécutifs,

du lundi 25 septembre 2023 au lundi 9 octobre 2023 inclus,

afin que chacun puisse en prendre connaissance, tous les jours sauf les samedis, dimanches et jours fériés, **du lundi au vendredi de 8h30 à 16h30**, et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit à l'adresse ci-dessus ou par mail à l'adresse enquete.procfoncieres@nicedazur.org, au commissaire-enquêteur, qui les annexera au registre. Ces observations écrites devront lui parvenir avant la date de clôture de l'enquête.

En outre, le commissaire enquêteur recevra, en personne, en mairie annexe **de Pasteur - Bon Voyage**, à l'adresse précisée ci-dessus, les observations du public :

Le lundi 25 septembre 2023,

Premier jour de l'enquête,

De 8h30 à 11h30,

Le mercredi 4 octobre 2023,

De 13h30 à 16h30,

Le lundi 9 octobre 2023,

Dernier jour de l'enquête,

De 13h30 à 16h30.

Le public pourra également consulter le dossier soumis à l'enquête publique sur le site internet de la Métropole : nicedazur.org.

Article 4 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire-enquêteur qui, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmettra à monsieur le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur, le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

A l'issue de cette enquête, la décision de déclassement interviendra conformément à l'alinéa 1 de l'article L. 141-3 du code de la voirie routière.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront mis à disposition du public durant un an à la direction de la Stratégie immobilière et foncière – service procédures foncières de la métropole Nice Côte d’Azur, 1 rue Desboutin à Nice et en ligne sur le site de la Métropole Nice Côte d’Azur.

Article 5 : Le Bureau métropolitain délibèrera sur le projet de désaffectation et de déclassement au vu des conclusions du commissaire enquêteur. La délibération de l’assemblée, si elle passe outre les conclusions défavorables de ce dernier, sera motivée. La délibération et le dossier d’enquête publique seront ensuite adressés par le Président de la Métropole Nice Côte d’Azur à la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 6 : Quinze jours avant l’ouverture de l’enquête et durant toute la durée de celle-ci, l’avis d’ouverture d’enquête sera affiché notamment, à la Métropole Nice Côte d’Azur, à la mairie annexe Pasteur-Bon Voyage, ainsi que dans le secteur de l’opération dans les lieux fréquentés par le public. Cette formalité sera attestée par monsieur le Président de la Métropole Nice Côte d’Azur, ladite attestation étant jointe au dossier, avant la date d’ouverture d’enquête.

Article 7 : Quinze jours avant l’ouverture de l’enquête, l’avis d’ouverture d’enquête sera publié dans un journal régional ou local diffusé dans le département. Un exemplaire de la parution sera annexé au dossier d’enquête. L’avis sera également publié sur le site internet de la Métropole : nicescotedazur.org.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le directeur général des services et le commissaire-enquêteur désigné au titre de l’enquête sont chargés de l’exécution du présent arrêté chacun en ce qui le concerne.

Article 10 : Une expédition du présent arrêté sera transmise à la préfecture des Alpes-Maritimes et notifiée à Monsieur Georges MARTINEZ, désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Fait à NICE, le

Christian ESTROSI